



ROYAUME DU MAROC

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

RELEVÉ SEMESTRIEL
DU TEMPS D'INTERVENTION DES

PERSONNALITÉS POLITIQUES,
PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES

MAGAZINES D'INFORMATION

1^{ER} SEMESTRE 2012

2012

« (...) Le pluralisme, quels que soient son contenu et sa forme, est moins un but en soi qu'un moyen prévu par le législateur afin d'assurer au téléspectateur et à l'auditeur une information complète et honnête. Le pluralisme n'est pas uniquement un devoir des opérateurs audiovisuels envers les acteurs sociopolitiques, mais principalement un droit dû au citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une information honnête, impartiale et objective ; la finalité étant de respecter le droit du citoyen à l'accès aux différentes opinions et aux diverses sources d'information, pour qu'il puisse former ses propres opinions et convictions en toute liberté et objectivité. »

(Décision du CSCA n°46-06 (27 septembre 2006), Préambule, Paragraphe 2)

Sommaire	Page
Glossaire	4
Présentation	5
Grille référentielle	6
Composition de la Chambre des Représentants (Janvier 2012)	10
Synthèse	11
Tableaux et graphes	24
Annexes	36

Glossaire

Relevé des temps d'intervention des personnalités publiques

Le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales et professionnelles dans les émissions des médias audiovisuels, établi en application des dispositions de l'article 3.13° du Dahir portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Personnalités publiques

Toute personnalité politique, syndicale ou professionnelle appartenant à l'une des trois classes suivantes :

- A.** Les Quatre Parts : Le gouvernement, la majorité parlementaire, l'opposition parlementaire et les partis non représentés au Parlement (PNR).
- B.** Les intervenants syndicaux et professionnels (membres des syndicats, des organisations professionnelles et des chambres professionnelles).
- C.** Les acteurs institutionnels (le Chef de gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants et le Président de la Chambre des Conseillers).

Intervention des personnalités publiques - IPP

Toute intervention (temps de parole) sur un média audiovisuel d'une personnalité publique (politique, syndicale ou professionnelle).

Temps de parole

Par temps de parole, on entend le seul temps pendant lequel un intervenant s'exprime.

Temps d'antenne

Le temps d'antenne est la totalité du temps consacré sur une télévision ou une radio à un sujet donné, quelles qu'en soient les modalités de déroulement et de déclinaison.

Quatre Parts

Il s'agit des quatre catégories d'intervenants concernés par le pluralisme politique : le gouvernement, la majorité parlementaire, l'opposition parlementaire et les partis non représentés au Parlement (PNR).

Médias audiovisuels

Les services de télévision et de radio édités par les sociétés nationales de l'audiovisuel public ou les sociétés privées ayant obtenu une licence de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Média audiovisuel public

Service de communication audiovisuelle dont le capital est majoritairement ou entièrement souscrit par l'État.

Radio privée à couverture nationale

Une radio privée qui assure la couverture de l'ensemble du territoire national.

Radio privée à couverture régionale/multi-régionale

Une radio privée qui assure la couverture d'un ou de plusieurs bassins d'audience, représentatifs de zones géographiques identifiées dans le cahier de charges de chaque média.

■ Présentation

De par la Constitution, la Haca est chargée de veiller au respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion, aussi bien en période normale qu'en période électorale, du respect de la déontologie de l'information et de la mise en œuvre du droit à l'information.

Depuis le 1er janvier 2007, la Haca assure le suivi (le monitoring) de l'expression pluraliste en période électorale et en période normale. Pour cette dernière, le suivi a été sanctionné par l'élaboration de relevés trimestriels pour les journaux d'information et semestriels pour les magazines de débat et autres magazines d'information. Pour les périodes électorales, le suivi est sanctionné par des relevés spécifiques. La Haca assure, également, l'instruction des plaintes relatives au pluralisme provenant des partis politiques, des organisations syndicales et des associations reconnues d'utilité publique.

Après une décennie d'activité, la Haca a acquis une expertise, internationalement reconnue, en matière de pluralisme : adoption d'une décision (46-06 le 27 septembre 2006) encadrant l'accès des partis politiques et des syndicats aux médias audiovisuels, qui était une avancée majeure en son temps puisqu'elle a établi des normes là où il y avait un vide juridique complet ; développement d'un dispositif de suivi performant (lancé le 1er janvier 2007) ; encadrement de deux élections législatives générales (en 2007 et en 2011) et d'un référendum constitutionnel (1er juillet 2011) et mise en œuvre d'une procédure efficace d'instruction des plaintes.

En effet, de 2003 à 2012, elle a instruit plus d'une centaine de plaintes relatives au pluralisme, dont la majorité écrasante provenait des partis politiques. L'une des décisions emblématiques dans ce domaine fut la décision du CSCA n°23-05, du 21 septembre 2005,. Cette décision a fait date, en cela qu'elle considère qu'en sa qualité d'opérateur chargé d'une mission de service public, un média audiovisuel public se doit d'informer de la tenue des congrès nationaux des organisations politiques, en application du droit de ces organisations à l'accès équitable au service public de la communication audiovisuelle et du droit du public à l'information. Une décision qui s'appliquait de fait à l'ensemble des services audiovisuels publics.

Après six ans de bons et loyaux services, une nouvelle constitution et un contexte politique bien différent de celui de 2006, la Décision 46-06 appelle une révision, voire une refonte, pour être en adéquation avec le texte constitutionnel et en phase avec la réalité politique actuelle.

L'organisation des élections législatives du 25 novembre 2011 a engendré une recomposition de la carte politique nationale. Après la nomination du nouveau gouvernement (3 janvier 2012), il a fallu attendre l'adoption, par la Chambre des Représentants, de la déclaration gouvernementale, le 26 janvier 2012, pour pouvoir distinguer les partis de la nouvelle majorité gouvernementale de ceux de l'opposition parlementaire. De ce fait, les résultats des interventions des personnalités publiques de la période allant du 1^{er} jusqu'au 26 janvier 2012 ne sont pas repris dans le présent relevé, en application des dispositions de l'article 6 de la Décision n°46-06, qui retiennent le vote de confiance du programme gouvernemental comme critère de classement des partis politiques dans la majorité parlementaire ou l'opposition parlementaire.

Grille référentielle

Conformément aux dispositions de la Constitution, du dahir portant création de la Haca et des dispositions des cahiers de charges des services audiovisuels publics et privés, la Haca est chargée de veiller au respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion. Ainsi, le présent relevé est établi en application des dispositions de l'article 3.13° du dahir n° 1-02-212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. Cet article dispose que : « *Le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle : (...) veille au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, tant par le secteur privé que par le secteur public de l'audiovisuel. A cette fin, le conseil transmet, suivant la périodicité qu'il établit, au gouvernement, à la présidence des deux chambres du Parlement et aux responsables des partis politiques, des organisations syndicales et des chambres professionnelles représentés au Parlement, le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales ou professionnelles dans les émissions des organes de radiotélévision ; il peut, à cette occasion, formuler toutes remarques qu'il juge utiles* ».

Pour ce faire, le relevé est établi à périodicité semestrielle, pour les magazines d'information, et à périodicité trimestrielle, pour les journaux d'information. Cette périodicité est retenue en adéquation avec les dispositions de l'article 9 de la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°46-06 du 4 Ramadan 1427 (27 septembre 2006), prise en application de l'article 22 du dahir précité. L'article 9 dispose, en effet, que « *Le respect du pluralisme par les opérateurs de la communication audiovisuelle est estimé sur une base trimestrielle pour les journaux d'information et sur une base semestrielle pour les émissions de débat et les autres émissions* ».

L'accès du gouvernement, des partis de la majorité, des partis de l'opposition parlementaire et des partis non représentés au Parlement aux médias audiovisuels est fondé sur le principe de l'équité, dont la mise en œuvre est encadrée par les articles 6 et 7 de la Décision du CSCA n°46-06 relative aux règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de la communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales.

Ainsi, pour les trois premières catégories, l'article 6 dispose: « *Les opérateurs de la communication audiovisuelle veillent à ce que le temps cumulé des interventions des membres du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des Représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires.* »

Pour les partis non représentés au Parlement, l'article 7 dispose: « *Les opérateurs de la communication audiovisuelle sont tenus d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaires.* »

Quant à la mise en œuvre du principe de l'équité d'accès des syndicats, des organisations et des chambres professionnelles aux médias audiovisuels, elle est encadrée par les articles 3 et 5 de la même Décision.

Ainsi, l'article 3 (alinéa 1^{er}) dispose: « *Les opérateurs de la communication audiovisuelle concernés doivent accorder (...) aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales à vocation nationale, selon leur importance et leur représentativité institutionnelle ou sociétale, des temps d'antenne et de parole équitables dans les programmes d'information.* »

De son côté, l'article 5 précise les critères de représentativité de ces syndicats et organisations : « La représentativité des organisations syndicales est déterminée selon leur importance et en fonction du résultat des élections des délégués des salariés dans les secteurs public et privé. La représentativité des organisations professionnelles est déterminée selon leur représentativité au sein de la Chambre des Conseillers ou en fonction de leur importance à l'échelle nationale. »

1- Médias audiovisuels objet du suivi

En application des dispositions de la décision du CSCA n°46-06, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (HACA) a assuré le relevé du temps de parole des personnalités publiques dans les magazines d'information du 27 janvier au 30 juin 2012, sur **cinq chaînes de télévision et dix-sept stations de radio.**

- **Télévisions:**
 - TV Al Oula
 - TV 2M
 - Médi 1 TV
 - TV Tamazight
 - TV Laâyoune
- **Radios Publiques:**
 - Radio Nationale
 - Radio Amazighe
 - Radio Chaîne Inter
- **Radios privées à couverture nationale:**
 - Radio Atlantic
 - Radio Aswat
 - Radio Chada FM
 - Radio Med
 - Radio Luxe
 - Radio Médina
- **Radios privées à couverture régionale:**
 - Radio Casa FM
 - Radio MFM Atlas
 - Radio MFM Saïss
 - Radio MFM Souss
 - Cap Radio
 - Radio Plus Casablanca
 - Radio Plus Agadir
 - Radio Plus Marrakech

Les autres médias audiovisuels ne sont pas concernés par le suivi parce qu'elles n'ouvrent pas leurs antennes au pluralisme politique et ne donnent la parole qu'exceptionnellement aux personnalités politiques, syndicales et professionnelles (exemple des radios musicales Hit Radio et Radio 2M). Néanmoins, si cette situation venait à changer, les médias audiovisuels concernés seront intégrées dans le suivi.

2- Modalités de relevé du temps de parole des personnalités publiques dans les médias audiovisuels publics et privés à couverture nationale

Le relevé du temps de parole des personnalités publiques est fait sur la base de leur répartition en trois classes:

- Les Quatre Parts : le gouvernement, la majorité parlementaire, l'opposition parlementaire et les partis non représentés au Parlement (PNR).
- Les intervenants syndicaux et professionnels : membres des syndicats, des organisations professionnelles et des chambres professionnelles.
- Les acteurs institutionnels : le Chef du gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants et le Président de la Chambre des Conseillers.

A. Les Quatre Parts:

Le relevé des interventions des membres du gouvernement inclut celles des ministres et des ministres délégués. En parallèle, il est procédé à la comptabilisation distincte des interventions du Chef de gouvernement faites en sa qualité d'acteur institutionnel. Cependant, ses interventions sont comptabilisées au titre de son parti, lorsqu'il s'exprime au nom de ce dernier.

Les interventions des représentants des partis politiques (de la majorité parlementaires, de l'opposition parlementaire et de ceux non représentés au Parlement) sont systématiquement relevées lorsqu'elles sont faites au nom de leurs partis respectifs. Les interventions des personnalités publiques cumulant le statut de membres de partis de la majorité parlementaires et de membres du gouvernement sont comptabilisées au titre du gouvernement, à moins que ces personnalités publiques n'interviennent expressément au titre de leur qualité partisane. Parallèlement, lorsqu'une personnalité publique cumule le statut de membre d'un parti politique et un autre statut professionnel, notamment celui de professeur universitaire ou directeur d'un centre de recherche ou d'études, ses interventions ne sont pas comptabilisées, à moins que ses propos ne soutiennent clairement les positions dudit parti.

Par ailleurs, sont relevées les interventions de tous les élus (au titre de leurs partis respectifs), quel que soit leur mandat électoral : national (membres de la Chambre des Représentants ou de la Chambre des Conseillers), régional (membres d'un conseil régional), provincial (membres d'une assemblée préfectorale ou provinciale) ou local (membres du conseil d'une commune urbaine ou rurale).

B. Les Intervenants syndicaux et professionnels:

Sont relevées les interventions des dirigeants et des membres des centrales syndicales et des syndicats nationaux, des organisations professionnelles et des chambres professionnelles.

C. Les Acteurs Institutionnels:

Il s'agit de trois acteurs: le Chef de gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants et le Président de la Chambre des Conseillers. Lorsqu'ils s'expriment au nom de leurs institutions respectives, leurs interventions sont comptabilisées en tant qu'interventions institutionnelles. Par contre, lorsqu'ils s'expriment au nom de leurs partis, leurs interventions sont comptabilisées au titre de ces derniers.

3- Modalités de relevé du temps de parole des personnalités publiques dans les radios privées à couverture régionale

Lorsque la programmation de radios constituées en réseau (comme Radio MFM ou Radio Plus) offre des magazines d'information distincts, nationaux et régionaux, il n'est pas procédé à l'agrégation des résultats, mais plutôt à leur individualisation en procédant à des présentations distinctes, selon que le programme est à diffusion régionale ou est repris sur les autres radios du réseau et selon le contenu et la nature des interventions et déclarations (interventions sur un sujet d'ordre national ou relatives à la gestion de la chose publique locale).

Dans le cas de la diffusion d'un magazine d'information sur l'ensemble d'un réseau, il est fait application d'une classification des partis politiques fondée sur leur positionnement parlementaire.

Par contre, quand il s'agit de comptabiliser des interventions d'élus locaux (dans des magazines régionaux), appartenant à des partis politiques dont le positionnement n'est pas forcément le même au niveau national (par exemple, un parti appartenant à l'opposition parlementaire au niveau national, mais à la majorité municipale au niveau local), la référence de classement des interventions des élus et des représentants des partis politiques, sur des affaires communales, dans les magazines régionaux, est leur appartenance aux partis de la majorité ou de l'opposition municipales.

En termes de comptabilisation des interventions, elle est faite une seule fois sur la radio-mère du réseau.

Cette approche est motivée par le souci de prendre en considération la spécificité de médias qui n'ont pas une couverture nationale et qui traitent de l'actualité politique régionale et locale, avec tout ce que cela induit en termes de complexité de l'échiquier politique à ces deux niveaux.

Une telle approche est de nature à prévenir des travers manifestes dans l'appréciation du principe d'équité, étant donné que le positionnement d'un parti sur l'échiquier politique peut être différent, selon que l'analyse porte sur l'échelle nationale ou locale.

Pour les radios privées à couverture régionale non constituées en réseau (il existe une seule radio dans ce cas, Cap Radio en l'occurrence), la comptabilisation des interventions se fait en fonction de la qualité de l'intervenant.

Composition de la Chambre des Représentants (Janvier 2012)¹

Partis politiques & Groupes parlementaires	Nombre de députés	Dont Femmes Députées
Partis de la majorité		
Parti de la Justice et du Développement (PJD)	107	16
Parti de l'Istiqlal (PI)	60	9
Mouvement populaire (MP)	32	5
Parti du Progrès et du Socialisme (PPS)	18	4
Parti Al Ahd Addimokrati (PAD)	2	0
Mouvement Démocratique et Social (MDS)	2	0
Parti du Renouveau et de l'Équité (PRE)	2	0
Parti de l'Unité et de la Démocratie (PUD)	1	0
Front des Forces Démocratiques (FFD)	1	0
Total	225	34
Partis de l'opposition		
Rassemblement National des Indépendants (RNI)	52	8
Parti Authenticité et Modernité (PAM)	47	8
Union Socialiste des Forces Populaires (USFP)	39	6
Union Constitutionnelle (UC)	23	4
Parti Travailiste (PT)	4	0
Parti de l'Environnement et du Développement Durable (PEDD)	2	0
Parti de la Gauche Verte Marocain (PGVM)	1	0
Parti de la Liberté et de la Justice Sociale (PLJS)	1	0
Parti de l'Action (PA)	1	0
Total	170	26
Nombre total des députés de la Chambre des Représentants	395	60

¹ Ces données sont reprises du Site officiel de la Chambre des Représentants.

Synthèse

Durant la période couverte par le présent relevé (du 27 janvier au 30 juin 2012), la HACA a traité **3778** magazines d'information pour une durée horaire globale de deux mille cent trente six heures, cinquante et une minutes et cinq secondes (2136:51:05).

Rappelons qu'en vertu de l'article 4 (alinéa 3) de la décision n°46-06, « Le temps d'antenne et le temps de parole sont comptabilisés tant pour une première diffusion que pour les rediffusions, à condition que la durée séparant la rediffusion considérée de la première diffusion ne dépasse pas une année ».

Le volume horaire global des interventions des personnalités publiques consacrées au pluralisme en diffusion initiale s'est élevé, sur les médias audiovisuels suivis à 359:47:35. Quand au volume horaire global (rediffusions comprises), il s'est élevé à plus de cinq cents heures (508:24:11), réparties comme suit :

Catégories	Tous Médias Confondus	Pourcentages	Médias Publics	Médias Privés
Gouvernement	139:48:59	27,58 %	098:27:18	41:21:41
Partis politiques	224:45:02	44,33 %	125:35:42	99:09:20
Organisations professionnelles	055:15:09	10,90 %	019:08:46	36:06:23
Syndicats	070:49:11	13,97 %	026:13:14	44:35:57
Chambres Professionnelles	009:03:19	01,79 %	003:52:44	05:10:35
Acteurs Institutionnels	007:16:03	01,43 %	001:24:57	05:51:06
Total	506:57:43*	100 %	274:42:41	232:15:02

* Ce chiffre ne comprend pas les temps de parole des SAP (sans appartenance partisane)¹, c'est pourquoi il ne coïncide pas exactement avec le volume horaire global consacré au pluralisme tous supports confondus : 508:24:11 (voir tableau en page suivante), lequel comprend les temps de parole de ces deux catégories.

¹ Les personnalités SAP qui se sont exprimées au cours de ce premier semestre 2012 sont :

- Mohamed El Moudden, membre du Conseil régional de Souss Massa Daraâ.
- Abderrahmane Missouri, membre du Conseil régional du Grand Casablanca.
- Mouhcine Saâïdi, Président de la commune urbaine de Boudinar (Nador).
- Ahmed Alami, Président de la commune urbaine de Gueznaïa (Taza).

Tableau des volumes horaires des personnalités publiques dans les magazines d'information (1^{er} semestre 2012)

Médias Audiovisuels	Volumes Horaires Diffusions Initiales	Volumes Horaires Avec Rediffusions	Pourcentages
Télévisions			
TV Médi 1	49:21:03	89:59:21	52,01 %
TV Al Oula	28:00:46	54:45:55	31,65 %
TV 2M	11:28:08	16:41:20	09,65 %
TV Tamazight	10:06:16	10:07:52	05,86 %
TV Laâyoune	01:13:33	01:26:45	00,84 %
Total	100:09:46	173:01:13	34,03 %
Radios Publiques			
Radio Nationale	46:16:10	46:16:10	63,75 %
Radio Amazighe	20:28:39	21:44:06	29,95 %
Radio Chaîne Inter	03:11:09	04:34:25	06,30 %
Total	69:55:58	72:34:41	14,28 %
Radios privées à couverture nationale			
Radio Med	25:33:30	51:32:46	34,52 %
Radio Luxe	18:56:39	35:23:13	23,70 %
Radio Aswat	19:23:13	31:30:08	21,10 %
Radio Atlantic	13:04:37	14:49:21	09,93 %
Radio Chada FM	03:47:01	09:27:25	06,33 %
Radio Medina FM	04:43:28	06:35:12	04,41 %
Total	85:28:28	149:18:05	29,37 %
Radios privées à couverture régionale			
Radio Plus Casablanca	27:51:21	31:10:25	27,46 %
Radio Casa FM	19:44:34	22:21:44	19,70 %
Cap Radio	14:07:24	14:07:24	12,44 %
Radio MFM Sous	11:31:10	13:19:01	11,73 %
Radio Plus Agadir	11:08:11	11:39:17	10,27 %
Radio Plus Marrakech	11:08:47	11:19:52	09,98 %
Radio MFM Saïss	04:27:20	05:17:53	04,67 %
Radio MFM Atlas	04:14:36	04:14:36	03,74 %
Total	104:13:23	113:30:12	22,33 %
Total global	359:47:35	508:24:11	100 %

1.1 Les Quatre Parts

Quant à l'équité d'accès des différentes catégories (gouvernement/majorité, opposition parlementaire et partis non représentés au Parlement-PNR), les résultats obtenus varient selon les médias.

Rappelons qu'en vertu de l'article 6 de la décision n°46-06, « *Les opérateurs de la communication audiovisuelle veillent à ce que le temps cumulé des interventions des membres du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des Représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires.* »

Par ailleurs, pour les partis non représentés au Parlement, l'article 7 dispose: « *Les opérateurs de la communication audiovisuelle sont tenus d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaires.* »

Télévisions et radios publiques

Dans les télévisions, la part du gouvernement et de la majorité a dépassé les 93,27% sur Médi 1 TV, pour atteindre les 100% sur TV Laâyoune. Par contre, les résultats étaient plus équilibrés avec 72,82% sur TV Tamazight, 61,27% sur TV 2M et 58,42% sur TV Al Oula.

Pour les partis non représentés au Parlement, leur part n'a dépassé les 3% que sur TV Al Oula (3,09%).

Quant au volume horaire occupé par le gouvernement, il s'est élevé à près de 82:35:26. Pour les partis politiques, la majorité a atteint 24:16:34, contre 35:50:20 pour l'opposition parlementaire et moins de trois heures pour les partis non représentés au Parlement.

Par ailleurs, c'est TV Al Oula qui a consacré le temps de parole le plus élevé aux partis politiques, avec 31:28:45 (voir tableau en page suivante).

Radios publiques

Dans les radios publiques, la part du gouvernement et de la majorité a atteint les 100% sur Radio Chaîne Inter. Les résultats ont été plus équilibrés sur la Radio Nationale (avec 54,96%) et la Radio Amazighe (44,73%).

Pour les partis non représentés au Parlement, leur part a approché les 10% sur la Radio Nationale (9,37%), mais n'a point dépassé les 2% sur les autres radios publiques.

Quant au volume horaire occupé par le gouvernement sur les radios publiques, il s'est élevé à 09:07:54. Pour les partis politiques, la majorité a atteint 17:49:01, contre 19:11:12 pour l'opposition parlementaire et un peu plus de 3 heures (03:08:55) pour les partis non représentés au Parlement.

Par ailleurs, c'est la Radio Nationale qui a consacré le temps de parole le plus élevé aux partis politiques, avec 25:13:41 (voir tableau en page suivante).

Résultats des Quatre Parts dans les Magazines d'Information (1^{er} semestre 2012)

Télévisions et radios publiques

Support	Catégorie	Gouvernement		Majorité		Gov. + Majorité		Opposition		PNR	
		Volume horaire	Pourcentage	Volume horaire	Pourcentage	Volume horaire	Pourcentage	Volume horaire	Pourcentage	Volume horaire	Pourcentage
Télévisions											
TV Médi 1		62:31:31	76,99%	05:05:37	06,27%	67:37:08	83,27%	12:21:27	15,22%	01:13:58	01,52%
TV Al Oula		13:01:21	29,26%	12:58:33	29,16%	25:59:54	58,42%	17:07:46	38,49%	01:22:26	03,09%
TV 2M		04:24:58	38,44%	02:37:21	22,83%	07:02:19	61,27%	04:26:58	38,73%	-	-
TV Tamazight		02:37:36	34,17%	02:58:13	38,64%	05:35:49	72,82%	01:54:09	24,75%	00:11:12	02,43%
TV Laâyoune		-	-	00:36:50	100%	00:36:50	100%	-	-	-	-
Radios Publiques											
Radio Nationale		05:38:48	18,29%	11:19:16	36,67%	16:58:04	54,96%	11:00:46	35,67%	02:53:39	09,37%
Radio Amazighe		00:19:32	02,13%	06:29:45	42,60%	06:49:17	44,73%	08:10:26	53,60%	00:15:16	01,67%
Radio Chaîne Inter		03:09:34	100%	-	-	03:09:34	100%	-	-	-	-

Radios privées

Dans les radios privées à couverture nationale (voir tableau en page 16) : la part de l'opposition a dépassé la moitié du temps cumulé accordé au gouvernement et à la majorité sur Radio Med, Radio Atlantic et Chada FM. En revanche, sur Radio Luxe, la part de l'opposition a dépassé celle accordée au gouvernement et à la majorité (51,27% contre 29,22%). Quant aux partis non représentés au Parlement, leur part a été faible, sauf sur Radio Luxe où elle a atteint les 19,50%.

Dans les radios privées à couverture régionale : réseaux MFM et Radios Plus (voir tableau en page 16), il faut distinguer le décompte relatif aux magazines nationaux de Radio Casa FM et de Radio Plus Casablanca (magazines diffusés à partir de ces deux radios et, simultanément, sur l'ensemble des radios de chaque réseau) de celui relatif aux magazines régionaux de chacune des radios des deux réseaux. Quant à Cap Radio, cette distinction n'existe pas dans ses magazines.

Pour le décompte relatif aux magazines nationaux et aux interventions de nature nationale, la part du gouvernement et de la majorité parlementaire s'est élevée à 75,39% contre 20,37% pour l'opposition parlementaire sur Radio Casa FM et à 67,03% pour les premiers contre 28,12% pour la seconde sur Radio Plus Casa et à 60,76% pour les premiers contre 34,30% pour la seconde sur Cap Radio.

Pour le décompte relatif aux magazines régionaux (propres à chaque radio), l'appréciation du respect du pluralisme se fait en fonction du positionnement dans la majorité ou l'opposition des conseils communaux des villes-sièges de ces radios : Radio Casa FM (Casablanca), Radio MFM Atlas (Marrakech), Radio MFM Saïss (Fès) et Radio MFM Souss (Agadir).

Ainsi, le suivi des magazines régionaux a donné les résultats suivants :

- Radio Plus Casa : 79,78% pour la majorité municipale, contre 20,22% l'opposition municipale.
- Radio Casa MFM : 44,19% pour la majorité municipale, contre 55,81% l'opposition municipale.
- Radio MFM Souss : 45,42% pour la majorité municipale, contre 32,85% pour l'opposition municipale et 22,14% pour des partis non représentés dans le Conseil municipal de la ville d'Agadir.
- Radio Plus Agadir : 64,05% pour la majorité municipale, contre 11,41% pour l'opposition municipale et 24,55% pour des partis non représentés dans le Conseil municipal de la ville d'Agadir.
- Radio MFM Atlas : 86,52% pour la majorité municipale, contre 13,48% pour un parti non représenté au Conseil de la ville de Marrakech.
- Radio Plus Marrakech : 88,09% pour la majorité municipale, contre 11,91% pour l'opposition municipale.

Il faut préciser que le volume horaire global des interventions des représentants des partis politiques, dans les magazines régionaux des deux réseaux (MFM et Radio Plus), s'est élevé à 24:51:28 (voir détails ci-dessous).

Résultats des Quatre Parts dans les Magazines d'Information (1^{er} semestre 2012)
Interventions des partis politiques dans les magazines régionaux

Support Partis	Radio Plus Casablanca	Radio MFM Sous	Radio Plus Agadir	Radio Casa FM	Radio Plus Marrakech	Radio MFM Atlas	Total	Pourcentages
PJD	02:28:07	00:49:07	00:57:50	00:19:00	00:07:40	00:27:44	05:09:28	20,75 %
USFP	00:22:33	02:18:50	02:03:33	-	-	-	04:44:56	19,10 %
RNI	01:16:00	01:43:10	00:32:18	-	-	-	3:31:28	14,18 %
PAM	01:06:18	-	00:04:33	00:37:51	00:59:22	00:26:57	03:15:01	13,08 %
PI	00:28:03	00:31:04	-	00:40:09	00:16:08	-	01:55:24	07,74 %
UC	00:29:52	01:16:23	-	-	-	-	01:46:15	07,12 %
PT	00:38:53	-	-	00:31:39	00:12:50	-	01:23:22	05,59 %
PPS	-	-	00:36:51	-	-	00:11:19	00:48:10	03,23 %
MP	00:32:52	00:15:13	-	-	-	-	00:48:05	03,22 %
FFD	00:06:28	-	00:06:32	-	00:11:43	00:17:56	00:42:39	02,86 %
PRV	00:25:05	-	-	-	-	-	00:25:05	01,68 %
PSU	-	-	00:14:18	-	-	-	00:14:18	00,96 %
PCS	-	-	00:07:17	-	-	-	00:07:17	00,49 %
Total	07:54:11	06:53:47	04:43:12	02:08:39	01:47:43	01:23:56	24:51:28	100 %
Total	31,79 %	27,74 %	18,99 %	08,63 %	07,22 %	05,63 %	100 %	

Résultats des Quatre Parts dans les Magazines d'Information (1^{er} semestre 2012)

Radios privées à couverture nationale

Support	Catégorie	Gouvernement		Majorité		Gov. + Majorité		Opposition		PNR	
		Volume horaire	Pourcentage	Volume horaire	Pourcentage	Volume horaire	Pourcentage	Volume horaire	Pourcentage	Volume horaire	Pourcentage
Radio Med		15:46:41	40,30%	4:08:23	10,57%	19:55:04	50,87%	19:14:17	49,13%	-	-
Radio Luxe		00:48:56	02,91%	7:22:53	26,32%	8:11:49	29,22%	14:22:53	51,27%	5:28:10	19,50%
Radio Aswat		12:04:50	57,05%	2:55:33	13,82%	15:00:23	70,87%	04:57:31	23,42%	1:12:39	05,72%
Radio Atlantic		03:04:27	35,99%	1:40:22	19,58%	4:44:49	55,57%	03:35:22	42,02%	0:12:19	02,40%
Radio Chada FM		01:23:53	17,84%	3:27:41	44,17%	4:51:34	62,01%	02:56:12	37,47%	0:02:27	00,52%
Radio Medina FM		00:19:42	31,54%	0:07:14	11,58%	0:26:56	43,12%	00:35:32	56,88%	-	-

Radios privées à couverture régionale

Support	Catégorie	Gouvernement		Majorité		Gov. + Majorité		Opposition		PNR	
		Pourcentage	Volume horaire	Pourcentage	Volume horaire	Pourcentage	Volume horaire	Pourcentage	Volume horaire	Pourcentage	Volume horaire
Radio Casa FM		06:23:12	44,69%	04:23:16	30,70%	10:46:28	75,39%	02:54:40	20,37%	00:36:22	04,24%
Radio Plus Casablanca		06:37:38	46,72%	02:52:49	20,31%	09:30:27	67,03%	03:59:20	28,12%	00:41:19	04,85%
Radio Cap Radio		01:30:00	22,62%	02:31:43	38,14%	04:01:43	60,76%	02:16:26	34,30%	00:19:40	04,94%

1.2 Les organisations syndicales

Quant à l'accès des organisations syndicales, les résultats du suivi permettent de relever que six centrales syndicales : la Fédération Démocratique du Travail (FDT), l'Union Marocaine du Travail (UMT), la Confédération Démocratique du Travail (CDT), l'Union Nationale du Travail au Maroc (UNTM), l'Organisation Démocratique du Travail (ODT) et l'Union Générale des Travailleurs Marocains (UGTM) ont bénéficié des temps de parole les plus élevés sur les médias audiovisuels, aussi bien publics que privés. Elles ont totalisé 52:47:59 sur un volume horaire global de 70:49:11 accordé aux différentes organisations syndicales.

Volumes horaires des interventions des syndicats dans les magazines d'information (1^{er} semestre 2012)

Institution	Volume Horaire	Pourcentage
FEDERATION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL	13:48:07	19,49 %
UNION MAROCAINE DU TRAVAIL	11:29:20	16,22 %
CONFEDERATION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL	07:15:46	10,26 %
UNION NATIONALE DU TRAVAIL AU MAROC	07:10:55	10,14 %
ORGANISATION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL	06:49:25	09,64 %
UNION GENERALE DES TRAVAILLEURS AU MAROC	06:14:26	08,81 %
SYNDICAT NATIONAL DE LA PRESSE MAROCAINE	05:14:02	07,39 %
SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	02:32:42	03,59 %
LIGUE MAROCAINE DE LA PRESSE ELECTRONIQUE	01:28:11	02,08 %
SYNDICAT NATIONAL DES MEDECINS DU SECTEUR LIBERAL	01:16:36	01,80 %
SYNDICAT NATIONAL DES ACCOMPAGNATEURS, DES GUIDES TOURISTIQUES ET GUIDES DE MONTAGNES	00:58:18	-
SYNDICAT DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT	00:55:45	-
SYNDICAT NATIONAL DES COMMERCANTS ET DES PROFESSIONNELS	00:53:13	-
SYNDICAT INDEPENDANT DES MEDECINS DU SECTEUR PUBLIC	00:35:48	-
UNION NATIONALE DES JEUNES JOURNALISTES	00:31:10	-
COLLEGE SYNDICAL NATIONAL DES MEDECINS SPECIALISTES PRIVES	00:24:33	-
UNION GENERALE DEMOCRATIQUE DES TRAVAILLEURS	00:22:28	-
SYNDICAT NATIONAL DES AVOCATS AU MAROC	00:18:59	-
SYNDICAT DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL	00:18:19	-
SYNDICAT POPULAIRE DES SALARIES	00:16:57	-
SYNDICAT MAROCAIN DES PROFESSIONNELS DU THEATRE	00:14:09	-
UNION DES SYNDICATS INDEPENDANTS DU MAROC	00:12:48	-
INSTANCE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT	00:10:21	-
SYNDICAT NATIONAL DES MARINS DE LA PECHE COTIERE ET DE LA PECHE EN HAUTE MER	00:09:07	-
SYNDICAT DEMOCRATIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	00:09:04	-
FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DE PHARMACIENS	00:08:33	-
SYNDICAT NATIONAL DES PHARMACIENS	00:08:31	-
SYNDICAT MAROCAIN DES ARTISTES PLASTICIENS PROFESSIONNELS	00:08:15	-
UNION MAROCAINE DE L'ACTION	00:08:15	-
UNION SYNDICALE DES TRAVAILLEURS MAROCAINS	00:06:33	-
UNION NATIONALE DES INGENIEURS MAROCAINS	00:04:32	-
UNION DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DU MAROC	00:03:32	-
SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE LA NAVIGATION MARITIME COMMERCIALE	00:03:24	-
SYNDICAT INDEPENDANT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	00:03:12	-
ORGANISATION MAROCAINE DES TRAVAILLEURS UNIS	00:02:51	-
SYNDICAT INDEPENDANT DES EMPLOYES DE LA CHAMBRE DES CONSEILLERS	00:00:34	-

SYNDICAT INDEPENDANT DES FONCTIONNAIRES DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS	00:00:30	-
Total	70:49:11	100 %

1.3 Les organisations professionnelles

Pour les organisations professionnelles, la Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM) a bénéficié du temps de parole le plus élevé des organisations professionnelles : plus de 18 heures sur un volume horaire total de 55:15:09. Elle est suivie par la Confédération marocaine Agriculture et Développement Rural, avec un temps de parole de 04:30:24.

Volumes horaires des interventions des organisations professionnelles dans les magazines d'information (1^{er} semestre 2012)

Institution	Volume Horaire	Pourcentages
CONFEDERATION GENERALE DES ENTREPRISES DU MAROC	18:36:31	33,68 %
CONFEDERATION MAROCAINE AGRICULTURE & DEVELOPPEMENT RURAL	04:30:24	08,15 %
ASSOCIATION NATIONALE DES ELEVEURS D'OVINS ET DE CAPRINS	02:36:48	04,73 %
ASSOCIATION DES PRODUCTEURS & EXPORTATEURS DES FRUITS ET LEGUMES	02:19:27	04,21 %
FEDERATION NATIONALE DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT	01:24:36	-
ASSOCIATION MAROCAINE DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE	01:17:49	-
ASSOCIATION DES IMPORTATEURS DE VEHICULES AUTOMOBILES AU MAROC	01:11:32	-
CENTRE DES JEUNES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE	01:05:01	-
FEDERATION MAROCAINE DES EDITEURS DE JOURNAUX	01:04:38	-
FEDERATION NATIONALE DES AGENCES MAROCAINES DE VOYAGE	01:04:21	-
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES COMMERCANTS ET ARTISANS	01:03:12	-
ASSOCIATION NATIONALE DES ELEVEURS DE VACHES DE RACE LOCALE	00:57:56	-
CHAMBRE MAROCAINE DES PRODUCTEURS DE FILMS	00:47:54	-
UNION GENERALE DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONS	00:46:04	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL	00:45:44	-
UNION DES PETITS PROMOTEURS IMMOBILIERS	00:43:33	-
GROUPEMENT DES ANNONCEURS DU MAROC	00:40:56	-
ASSOCIATION DES FEMMES CHEFS D'ENTREPRISE DU MAROC	00:38:28	-
SYNDICAT DU TRANSPORT ROUTIER DES VOYAGEURS	00:38:00	-
SYNDICAT MAROCAIN DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT	00:36:47	-
ASSOCIATION NATIONALE DES SAGES-FEMMES AU MAROC	00:31:42	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES EMBALLEURS ET DES EXPORTATEURS DE FRAISES	00:31:32	-
COLLEGE SYNDICAL NATIONAL DES MEDECINS SPECIALISTES PRIVES	00:30:46	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES PRODUCTEURS DE PLANTS AGREES	00:30:36	-
ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DU SABLE	00:30:07	-
ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT TOURISTIQUE	00:29:05	-

Institution	Volume Horaire	Pourcentages
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES CIMENTIERIS	00:27:57	-
ASSOCIATION DES GUIDES TOURISTIQUES AU MAROC	00:24:49	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES MEDICAMENTS GENERIQUES	00:24:28	-
ASSOCIATION MAROCAINE DE L'INVESTISSEMENT TOURISTIQUE	00:23:33	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES EXPORTATEURS	00:23:02	-
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE AU MAROC	00:22:28	-
FEDERATION NATIONALE DE L'INDUSTRIE HOTELIERE	00:22:12	-
FEDERATION MAROCAINE DES PRODUCTEURS D'ARBRES FRUITIERS	00:21:35	-
ASSOCIATION MAROCAINE DU TRANSPORT ROUTIER INTERNATIONAL	00:21:30	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES MONITEURS ET DES EMPLOYES DES AUTO ECOLES	00:19:35	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES PRODUCTEURS DES VIANDES ROUGES	00:17:57	-
CONFEDERATION NATIONALE DE LA PECHE COTIERE AU MAROC	00:17:00	-
UNION DES FEDERATIONS NATIONALES DES CHAUFFEURS ET PROFESSIONNELS DU TRANSPORT ROUTIER	00:16:54	-
ASSOCIATION NATIONALE DES PROPRIETAIRES DES PETITS TAXIS	00:16:42	-
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES INDUSTRIES CERAMIQUES	00:16:40	-
CONFEDERATION NATIONALE DE LA PECHE TRADITIONNELLE	00:16:33	-
ASSOCIATION MAROCAINE POUR LE DEVELOPPEMENT DU CACTUS	00:16:03	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES CENTRES D'APPELS	00:14:57	-
UNION GENERALE DES ENTREPRISES ET DES METIERS	00:13:54	-
UNION NATIONALE DES AGENCES DE COMMUNICATION	00:13:20	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES PROPRIETAIRES D'AUTO-ECOLES	00:13:16	-
ASSOCIATION CLUB DES MAGISTRATS DU MAROC	00:13:12	-
ASSOCIATION DES ABATTOIRS AVICOLES	00:11:06	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES PROFESSIONNELS DU LIVRE	00:10:18	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES PROFESSIONNELS DE LA RADIO ET DE LA TELEVISION	00:09:38	-
SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PROPRIETAIRES DE SOCIETES DE FORAGE DE PUIIS	00:09:09	-
FEDERATION NATIONALE DES COMMERCANTS ET PROPRIETAIRES DES STATIONS SERVICES	00:09:04	-
ASSOCIATION DES MARBRIERS DU MAROC	00:07:40	-
FEDERATION INTERPROFESSIONNELLE DU SECTEUR AVICOLE	00:07:33	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES INDUSTRIES SOLAIRE ET EOLIENNE	00:06:41	-
ASSOCIATION DES ARMATEURS DE LA PECHE TRADITIONNELLE	00:06:36	-
GROUPEMENT DES PETROLIERS AU MAROC	00:06:22	-
FEDERATION INTER-PROFESSIONNELLE DES VIANDES ROUGES	00:06:10	-
SYNDICAT PROFESSIONNEL NATIONAL DES OPTICIENS	00:05:58	-
ASSOCIATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE VIANDES ROUGES	00:05:48	-
FEDERATION INTERPROFESSIONNELLE MAROCAINE DU SUCRE	00:05:47	-
FEDERATION NATIONALE DU E-COMMERCE	00:05:22	-

Institution	Volume Horaire	Pourcentages
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES CENTRES D'APPEL AU MAROC	00:04:42	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES EDITEURS	00:04:40	-
ASSOCIATION MAROCAINE DE PLASTURGIE	00:04:30	-
UNION MAROCAINE DE L'AGRICULTURE	00:04:04	-
ASSOCIATION MAROCAINE DE LA MEDECINE DU TRAVAIL	00:04:04	-
FEDERATION BIOPROFESSIONNELLE DES PRODUCTEURS ET EXPORTATEURS DES AGRUMES	00:03:37	-
ASSOCIATION NATIONALE DES ARMATEURS DE LA PECHE COTIERE AU MAROC	00:01:13	-
ASSOCIATION DES PRODUCTEURS ET EXPORTATEURS D'AGRUMES DU MAROC	00:01:05	-
ASSOCIATION MAROCAINE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE AUTOMOBILES	00:01:04	-
ASSOCIATION DES DISTRIBUTEURS DE BOUTEILLES DE GAZ	00:00:46	-
FEDERATION NATIONALE DE L'ELECTRICITE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	00:00:27	-
UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE LA CONSERVE DE POISSON	00:00:21	-
FEDERATION INTERPROFESSIONNELLE DE PRODUCTION DE SAFRAN	00:00:18	-
Total	55:15:09	100 %

1.4 Les chambres professionnelles

Pour les chambres professionnelles, la Chambre des pêches maritimes de l'Atlantique-Centre (Agadir) a bénéficié du temps de parole le plus élevé de cette catégorie avec près de deux heures sur un volume horaire total d'un peu plus de neuf heures.

Volumes horaires des interventions des chambres professionnelles dans les magazines d'information (1^{er} semestre 2012)

INSTITUTION	VOLUME HORAIRE	
CHAMBRE DES PECHES MARITIMES DE L'ATLANTIQUE-CENTRE (AGADIR)	01:56:25	21,43 %
CHAMBRE D'ARTISANAT DE FES	01:30:30	16,66 %
CCIS DE FES	01:16:15	14,03 %
CCIS D'AGADIR	01:16:40	14,11 %
CHAMBRE D'AGRICULTURE D'AGADIR	00:33:07	-
CHAMBRE D'ARTISANAT DE SALE	00:23:44	-
CCIS DE MARRAKECH	00:21:38	-
CHAMBRE D'ARTISANAT D'AGADIR	00:18:38	-
CHAMBRE D'ARTISANAT DE CASABLANCA	00:16:42	-
FEDERATION DES CHAMBRES D'ARTISANAT	00:11:08	-
CCIS DE CASABLANCA	00:10:55	-
CCIS DE TANGER	00:08:53	-
CCIS DE TETOUAN	00:06:02	-
CCIS DE KENITRA	00:05:16	-
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE NADOR	00:05:00	-
CHAMBRE DES PECHES MARITIMES D'ATLANTIQUE-NORD (CASABLANCA)	00:04:50	-
CHAMBRE DE PECHE MARITIME DE MEDITERRANEE	00:04:28	-
CCIS DE NADOR	00:03:32	-
CHAMBRE D'AGRICULTURE D'AL HOCEIMA	00:02:54	-
CHAMBRE D'AGRICULTURE D'AZILAL	00:02:30	-
CHAMBRE D'ARTISANAT DE RABAT	00:01:16	-
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE MEKNES	00:01:12	-
CCIS DE AL HOCEIMA	00:00:54	-
CCIS DE KHENIFRA	00:00:50	-
TOTAL	09:03:19	100 %

1.5 La participation des femmes

En ce qui concerne le temps de parole accordé aux personnalités publiques féminines, dans les magazines d'information durant le premier semestre 2012, il a dépassé les 10% sur TV 2M, TV Tamazight, Radio Med et Radio Luxe, pour atteindre les 15,87% sur TV Al Oula.

La part des personnalités publiques féminines parmi les intervenants dans les magazines d'information (1^{er} semestre 2012)

Média audiovisuel	Part des femmes	Part des hommes
Télévisions		
TV Médi 1	05,65%	94,35%
TV Al Oula	15,87%	84,13%
TV 2M	11,85%	88,15%
TV Tamazight	12,09%	87,91%
TV Laâyoune	-	100%
Radios Publiques		
Radio Nationale	09,99%	90,01%
Radio Amazighe	09,18%	90,82%
Radio Chaîne Inter	05,24%	94,76%
Radios privées à couverture nationale		
Radio Med	10,77%	89,23%
Radio Luxe	14,95%	85,05%
Radio Aswat	09,06%	90,94%
Radio Atlantic	09,40%	90,60%
Radio Chada FM	00,68%	99,32%
Radio Medina FM	-	99,64%
Radios privées à couverture régionale		
Radio Plus Casablanca	08,29%	91,71%
Radio Casa FM	05,48%	94,52%
Radio Cap Radio	-	99,92%
Radio MFM Sous	-	99,87%
Radio Plus Agadir	-	100%
Radio Plus Marrakech	00,69%	99,31%
Radio MFM Saïss	-	100%
Radio MFM Atlas	04,16%	95,84%

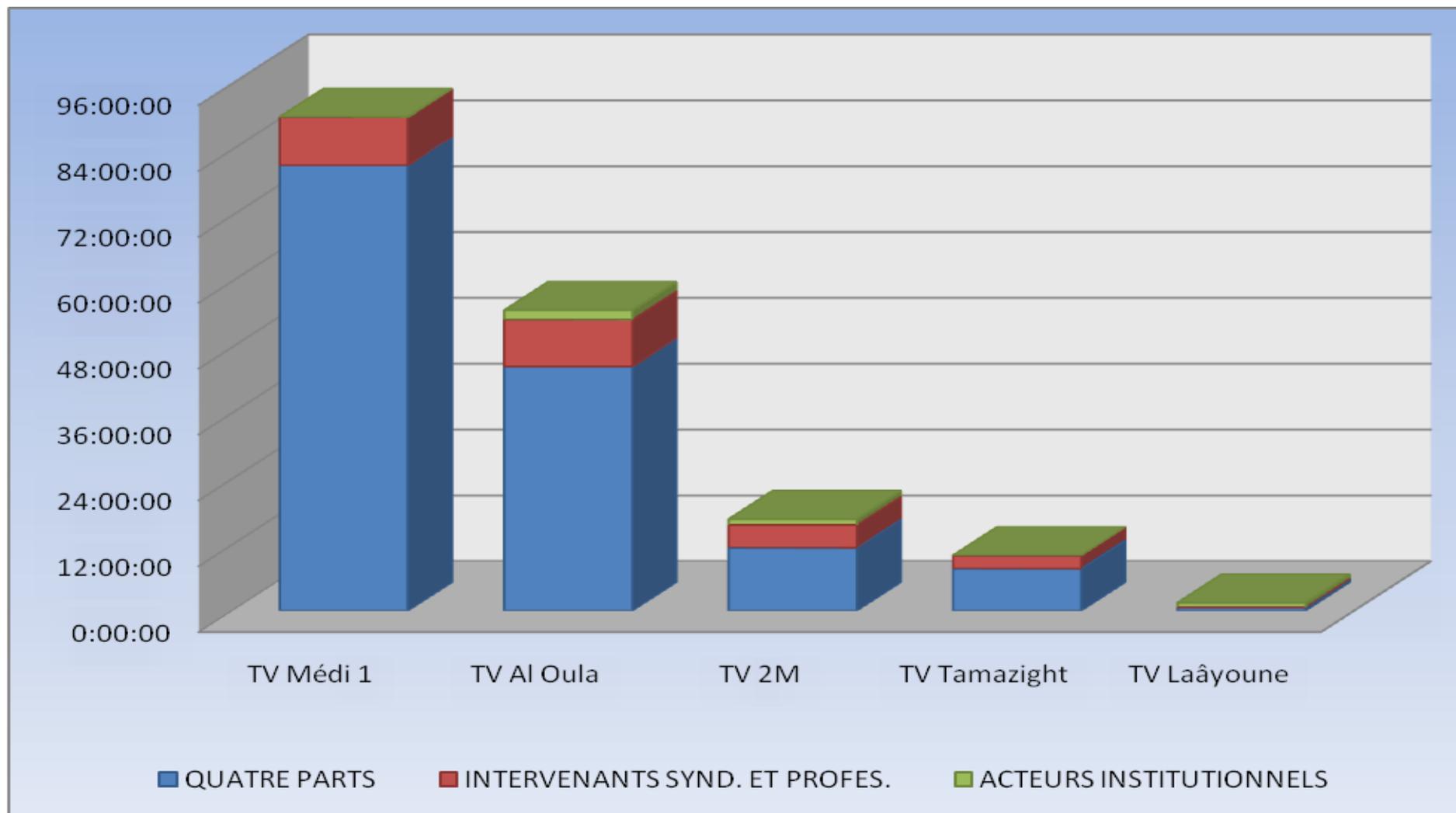
Tableaux et graphes

Tableaux et graphes relatifs aux magazines d'information - 1^{er} semestre 2012

Sommaire	Page
Volumes horaires consacrés aux personnalités publiques dans les télévisions	25
Volumes horaires consacrés aux personnalités publiques dans les radios publiques	26
Volumes horaires consacrés aux personnalités publiques dans les radios privées	27
Volumes horaires des Quatre Parts dans les télévisions	28
Volumes horaires des Quatre Parts dans les radios publiques	29
Volumes horaires des Quatre Parts dans les radios privées	30
Volumes horaires consacrés aux partis de la majorité parlementaire	31
Volumes horaires consacrés aux partis de l'opposition parlementaire	32
Volumes horaires consacrés aux partis non représentés au Parlement (PNR)	33
Régions arrivées en tête dans les interventions relatives aux régions	34
Part des langues dans les interventions des personnalités publiques	35

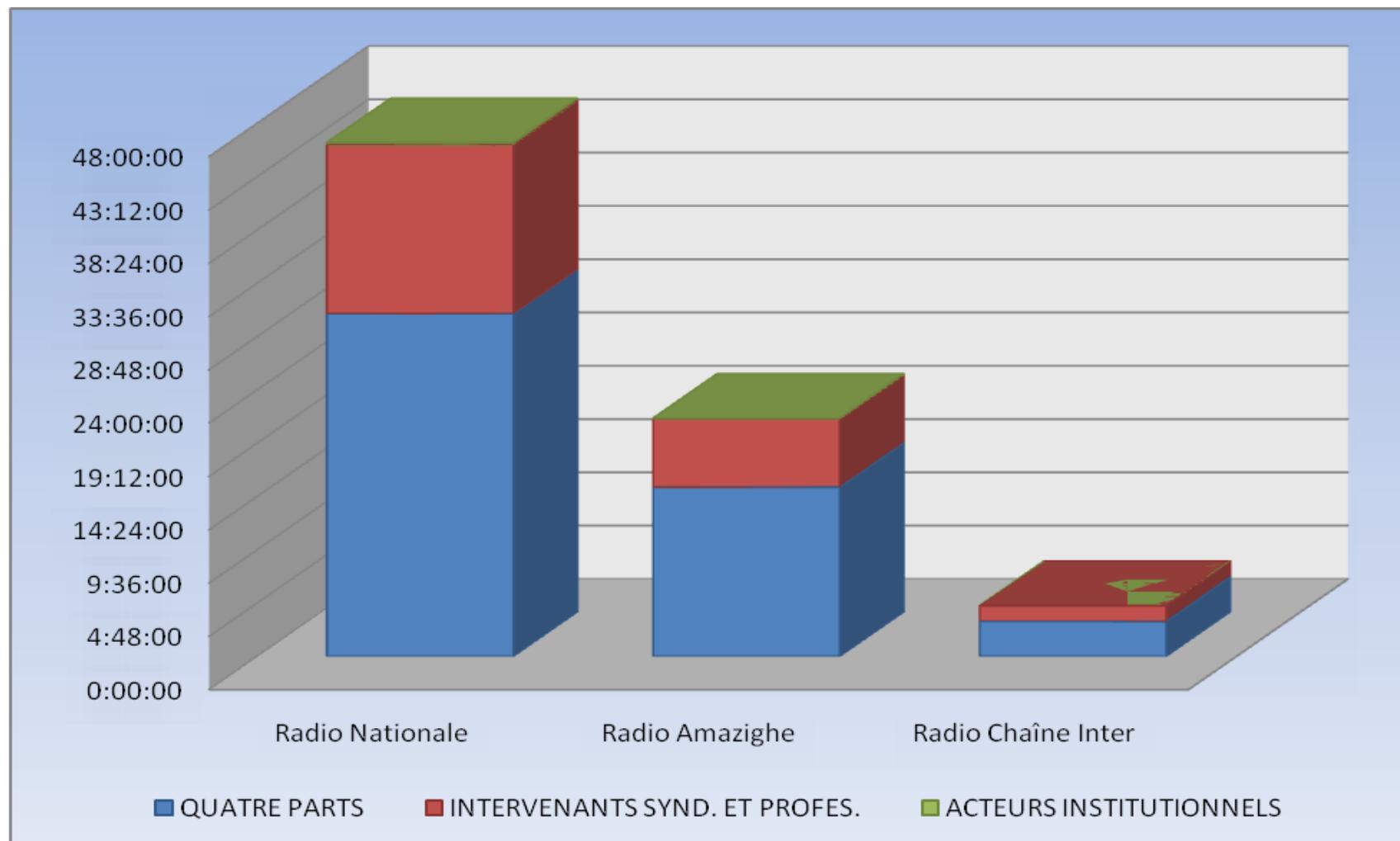
Volumes horaires des personnalités publiques dans les magazines d'information (1^{er} semestre 2012)

Télévisions



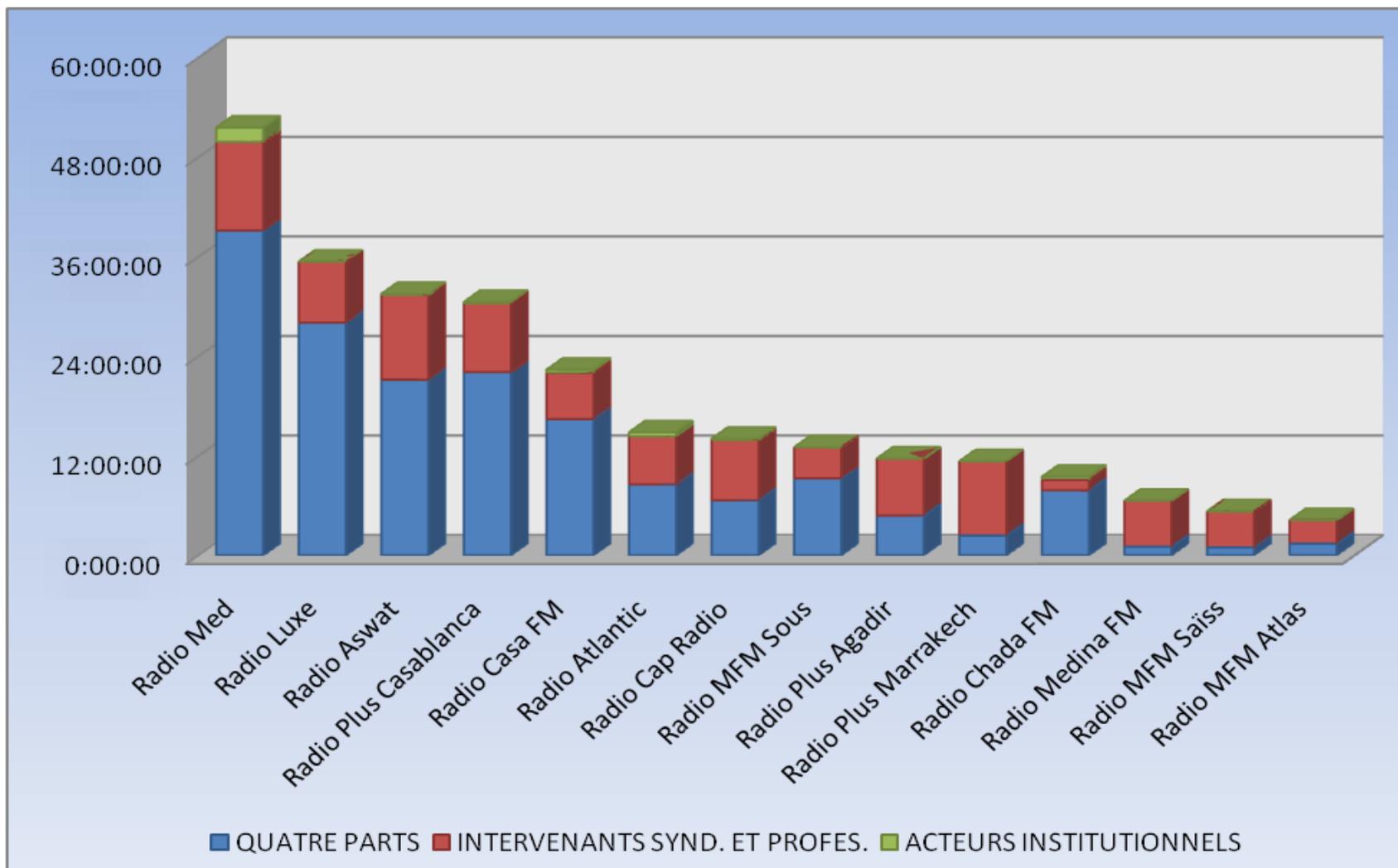
Volumes horaires des personnalités publiques dans les magazines d'information (1^{er} semestre 2012)

Radios Publiques



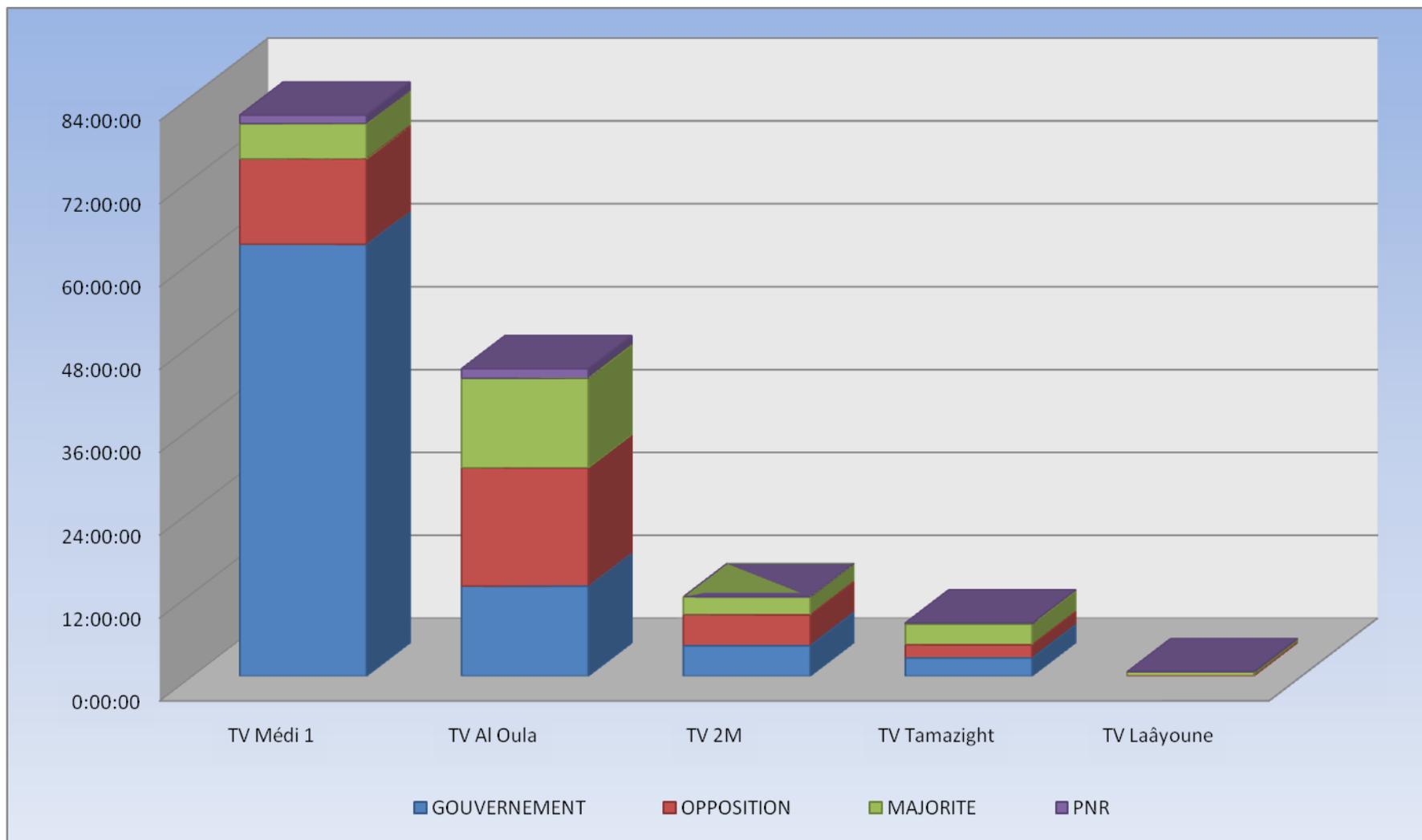
Volumes horaires des personnalités publiques dans les magazines d'information (1^{er} semestre 2012)

Radios Privées



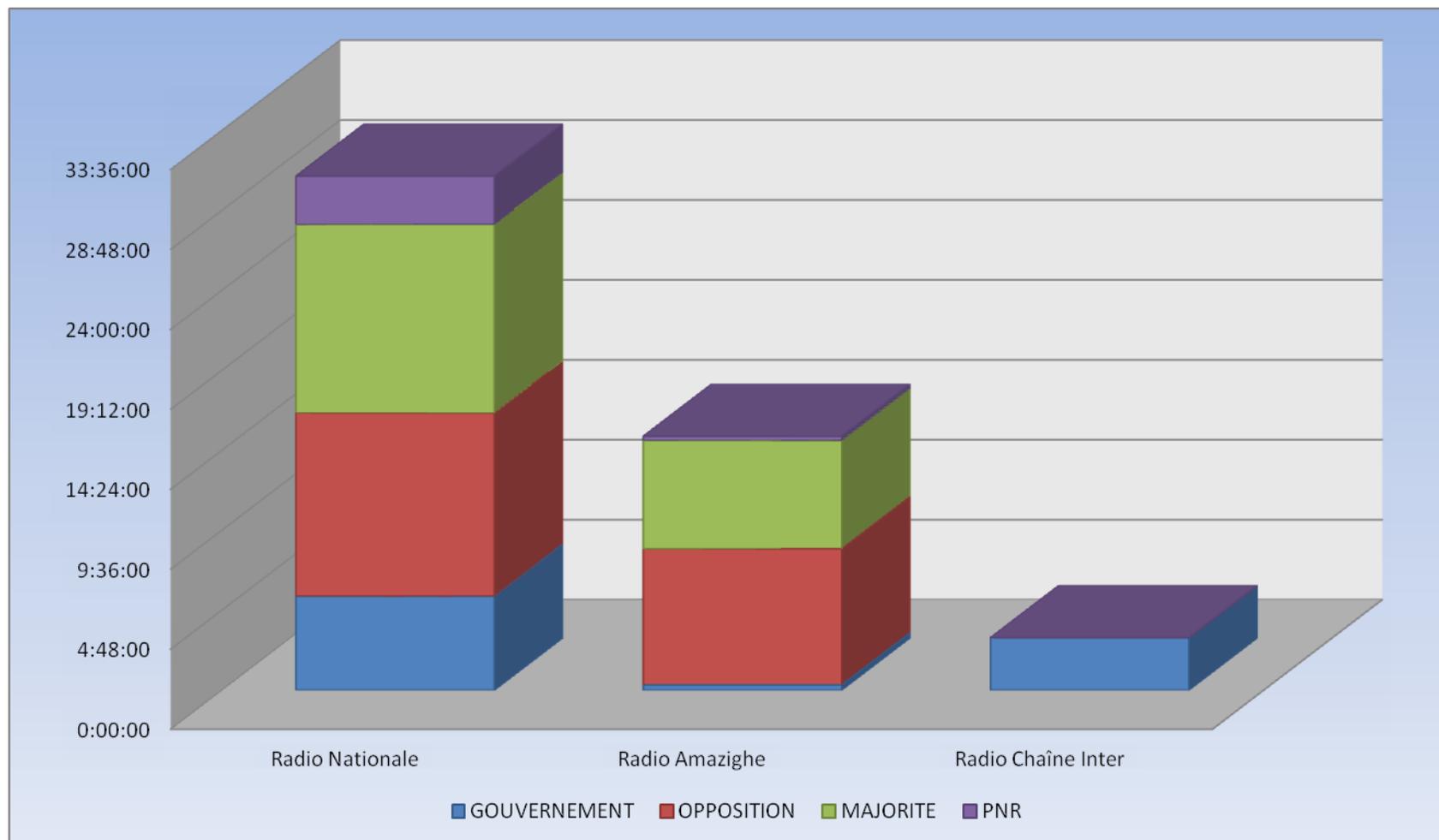
Volumes horaires des Quatre Parts dans les magazines d'information (1^{er} semestre 2012)

Télévisions



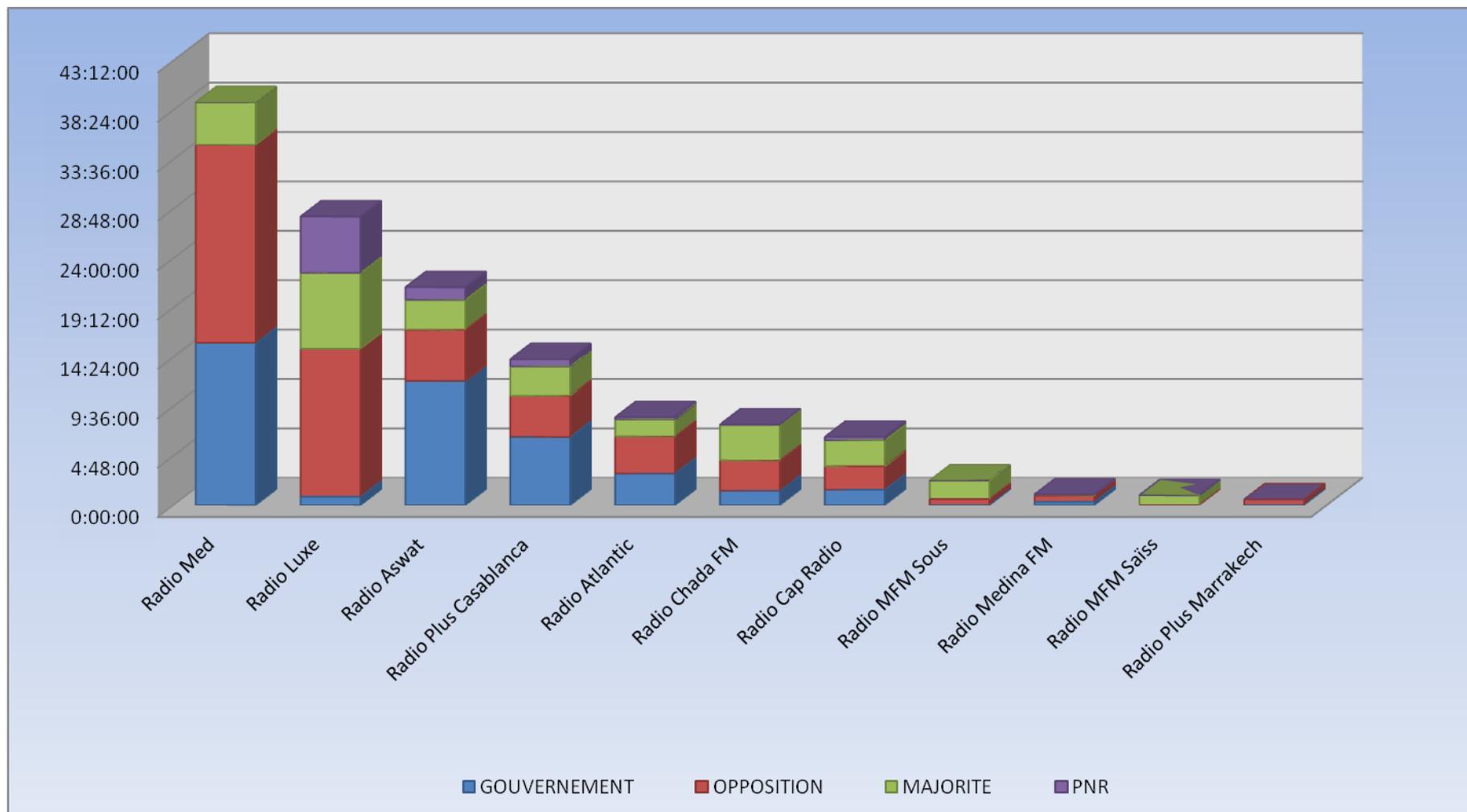
Volumes horaires des Quatre Parts dans les magazines d'information (1^{er} semestre 2012)

Radios Publiques



Volumes horaires des Quatre Parts dans les magazines d'information (1^{er} semestre 2012)

Radios Privées



Temps de parole des partis de la majorité dans les magazines d'information du 1^{er} semestre 2012 (hors magazines régionaux*)

Partis Support	PJD	PI	PPS	MP	PRE	FFD	PAD	UC	RNI	MDS	USFP	Total	%
Télévisions													32,65 %
TV Al Oula	03:49:43	02:22:31	03:15:14	02:55:36	00:13:10	-	00:00:40	00:10:59	00:10:09	-	00:00:31	12:58:33	53,45 %
TV Médi 1	03:06:53	00:21:25	00:00:50	01:36:29	-	-	-	-	-	-	-	05:05:37	20,98 %
TV Tamazight	00:21:59	00:41:34	01:26:15	00:28:25	-	-	-	-	-	-	-	02:58:13	12,24 %
TV 2M	01:46:22	00:26:38	00:21:53	00:01:53	-	00:00:35	-	-	-	-	-	02:37:21	10,80 %
TV Laâyoune	-	00:01:32	00:35:18	-	-	-	-	-	-	-	-	00:36:50	02,53 %
Radios Publiques													23,96 %
R. Nationale	04:13:42	02:30:48	01:43:38	01:55:59	00:25:35	00:08:55	00:19:01	-	-	00:01:38	-	11:19:16	63,54 %
R. Amazighe	02:01:45	02:12:45	01:05:32	01:04:31	00:04:13	-	00:00:59	-	-	-	-	06:29:45	36,46 %
Radios privées à couverture nationale													26,50 %
Radio Luxe	03:21:06	00:26:10	03:35:37	-	-	-	-	-	-	-	-	07:22:53	37,47 %
Radio Med	01:30:48	01:29:41	00:39:08	00:28:46	-	-	-	-	-	-	-	04:08:23	21,01 %
R. Chada FM	01:54:21	01:28:29	-	00:03:15	-	00:01:36	-	-	-	-	-	03:27:41	17,57 %
Radio Aswat	00:42:21	01:07:14	01:05:58	-	-	-	-	-	-	-	-	02:55:33	14,85 %
Radio Atlantic	00:03:55	00:50:05	00:35:45	00:10:37	-	-	-	-	-	-	-	01:40:22	08,49 %
R. Medina FM	00:07:14	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	00:07:14	00,61 %
Radios privées à couverture régionale													16,90 %
R. Casa FM	01:20:18	01:51:09	00:40:38	-	-	00:31:11	-	-	-	-	-	04:23:16	34,92 %
R. Plus Casa	01:45:47	01:00:54	00:02:41	00:03:27	-	-	-	-	-	-	-	02:52:49	22,93 %
Cap Radio	01:59:23	00:13:41	-	00:18:39	-	-	-	-	-	-	-	02:31:43	20,13 %
R. MFM Sous	-	01:04:10	-	00:44:07	-	-	-	-	-	-	-	01:48:17	14,36 %
R. MFM Saïss	00:19:26	00:26:17	00:12:02	-	-	-	-	-	-	-	-	00:57:45	07,66 %
Total	28:25:03	18:35:03	15:20:29	09:51:44	00:42:58	00:42:17	00:20:40	00:10:59	00:10:09	00:01:38	00:00:31	74:21:31	100 %
Pourcentages	38,22 %	24,99 %	20,63 %	13,26 %	00,96 %	00,95 %	00,46 %	00,25 %	00,23 %	00,04 %	00,01 %	100 %	

**Temps de parole des partis de l'opposition parlementaire
dans les magazines d'information du 1^{er} semestre 2012 (hors magazines régionaux)**

Support \ Partis	USFP	PAM	RNI	UC	PT	PA	PEDD	Total	%
Télévisions									41,15 %
TV Al Oula	05:54:21	04:34:55	03:22:33	02:22:07	00:53:50	-	-	17:07:46	47,80 %
TV Médi 1	05:09:51	03:40:08	00:51:31	01:34:45	01:05:12	-	-	12:21:27	34,48 %
TV 2M	02:51:37	01:01:29	00:29:05	00:04:18	00:00:29	-	-	04:26:58	12,42 %
TV Tamazight	00:01:56	01:31:41	00:04:26	00:16:06	-	-	-	01:54:09	05,31 %
Radios Publiques									09,29 %
Radio Nationale	03:23:18	03:12:35	02:02:20	01:52:51	00:29:42	-	-	11:00:46	57,40 %
Radio Amazighe	03:56:33	02:25:35	01:07:03	00:16:52	00:24:23	-	-	08:10:26	42,60 %
Radios privées à couverture nationale									32,27 %
Radio Med	07:14:19	10:06:26	01:21:28	00:32:04	-	-	-	19:14:17	42,10 %
Radio Luxe	07:05:05	03:55:52	01:54:10	-	01:14:48	00:12:58	-	14:22:53	31,47 %
Radio Aswat	01:57:26	02:03:04	00:26:10	-	00:30:51	-	-	04:57:31	10,85 %
Radio Atlantic	01:33:05	01:11:05	00:46:09	00:05:03	-	-	-	03:35:22	07,85 %
Radio Chada FM	02:46:33	-	00:07:09	00:02:30	-	-	-	02:56:12	06,43 %
Radio Medina FM	-	-	00:35:32	-	-	-	-	00:35:32	01,30 %
Radios privées à couverture régionale									17,28 %
Radio Plus Casablanca	01:34:35	00:52:05	01:17:13	00:14:38	-	-	00:00:49	03:59:20	38,65 %
Radio Casa FM	01:07:17	00:57:30	00:48:06	00:01:47	-	-	-	02:54:40	28,20 %
Radio Cap Radio	00:50:22	01:16:36	00:09:28	-	-	-	-	02:16:26	22,03 %
Radio MFM Sous	00:35:21	-	-	-	-	-	-	00:35:21	05,71 %
Radio Plus Marrakech	-	-	00:02:48	00:08:32	00:22:10	-	-	00:33:30	05,41 %
Total	46:01:39	36:49:01	15:25:11	07:31:33	05:01:25	00:12:58	00:00:49	111:02:36	100 %
Pourcentages	41,45 %	33,16 %	13,89 %	06,78 %	04,52 %	00,19 %	00,01 %		

**Temps de parole des partis non représentés au Parlement
dans les magazines d'information du 1^{er} semestre 2012 (hors magazines régionaux)**

Partis Support	PSU	PML	PCNI	PADS	PS	FC	PRV	ENNAHJ	PCS	Total	Pourcentages
Télévisions											19,28 %
TV Al Oula	-	00:17:38	-	-	00:22:38	00:20:22	00:21:48	-	-	01:22:26	49,18 %
TV Médi 1	-	00:40:58	00:33:00	-	-	-	-	-	-	01:13:58	44,13 %
TV Tamazight	-	-	-	-	00:02:52	-	-	-	00:08:20	00:11:12	06,68 %
Radios Publiques											21,73 %
R Nationale	00:46:59	00:25:32	00:21:34	00:39:11	00:10:26	00:14:30	-	00:15:27	-	02:53:39	91,92 %
R. Amazighe	-	-	00:13:41	-	00:01:35	-	-	-	-	00:15:16	08,08 %
Radios privées à couverture nationale											47,80 %
Radio Luxe	02:38:31	02:46:08	-	-	-	-	-	-	00:03:31	05:28:10	78,97 %
Radio Aswat	00:57:52	00:14:47	-	-	-	-	-	-	-	01:12:39	17,48 %
Radio Atlantic	00:12:19	-	-	-	-	-	-	-	-	00:12:19	02,96 %
R. Chada FM	-	-	-	-	-	-	00:02:27	-	-	00:02:27	00,59 %
Radios privées à couverture régionale											11,20 %
R. Plus Casa	00:35:36	-	-	00:05:43	-	-	-	-	-	00:41:19	42,44 %
Radio Casa FM	00:02:06	00:34:16	-	-	-	-	-	-	-	00:36:22	37,36 %
Cap Radio	00:19:40	-	-	-	-	-	-	-	-	00:19:40	20,20 %
Total	05:33:03	04:59:19	01:08:15	00:44:54	00:37:31	00:34:52	00:24:15	00:15:27	00:11:51	14:29:27	100 %
Pourcentages	38,31 %	34,43 %	07,85 %	05,16 %	04,31 %	04,01 %	02,79 %	01,78 %	01,36 %		

**Les régions arrivées en tête dans les interventions
relatives aux régions dans les magazines d'information
(1^{er} semestre 2012)**

Média audiovisuel	Région arrivée en tête
Télévisions	
TV Médi 1	Tanger Tétouan
TV Al Oula	Grand Casablanca
TV Tamazight	Taza Al Hoceima Taounate
TV Laâyoune	Guelmim Smara
TV 2M	Souss Massa Draa
Radios Publiques	
Radio Amazighe	Souss Massa Draa
Radio Nationale	Fès Boulemane
Radio Chaîne Inter	-
Radios privées à couverture nationale	
Radio Med	Grand Casablanca
Radio Aswat	Taza Al Hoceima Taounate
Radio Chada FM	Fès Boulemane
Radio Luxe	Grand Casablanca
Radio Medina FM	Souss Massa Draa
Radio Atlantic	Rabat Sale Zemmour Zears
Radios privées à couverture régionale	
Radio Plus Casablanca	Grand Casablanca
Radio Plus Agadir	Souss Massa Draa
Radio Plus Marrakech	Marrakech Tensift Al Haouz
Radio MFM Sous	Souss Massa Draa
Radio MFM Saïss	Fès Boulemane
Radio Cap Radio	Tanger Tétouan
Radio Casa FM	Grand Casablanca
Radio MFM Atlas	Marrakech Tensift Al Haouz

**Usage des langues dans les interventions
au sein des magazines d'information
(1^{er} semestre 2012)**

Média audiovisuel	ARABE	ARABE DIALECTAL	FRANÇAIS	AMAZIGHE
Télévisions				
TV Médi 1	84,54%	15,45%	-	-
TV Al Oula	88,45%	11,55%	-	-
TV 2M	74,63%	14,34%	11,03%	-
TV Tamazight	13,24%	01,90%	-	84,87%
TV Laâyoune	100%	-	-	-
Radios Publiques				
Radio Nationale	98,62%	01,38%	-	-
Radio Amazighe	00,23%	-	-	99,67%
Radio Chaîne Inter	-	-	100%	-
Radios privées à couverture nationale				
Radio Med	51,08%	29,06%	19,87%	-
Radio Luxe	-	-	100%	-
Radio Aswat	69,71%	10,61%	19,66%	-
Radio Atlantic	17,69%	03,52%	78,79%	-
Radio Chada FM	83,78%	15,94%	-	00,28%
Radio Medina FM	88,01%	11,99%	-	-
Radios privées à couverture régionale				
Radio Plus Casablanca	60,36%	39,21%	-	00,43%
Radio Casa FM	84,08%	14,39%	-	01,53%
Radio Cap Radio	93,26%	06,74%	-	-
Radio MFM Sous	62,33%	37,44%	-	00,23%
Radio Plus Agadir	38,39%	33,15%	-	28,46%
Radio Plus Marrakech	56,01%	43,99%	-	-
Radio MFM Saïss	47,96%	52,04%	-	-
Radio MFM Atlas	85,07%	14,93%	-	-
Total	64,15%	15,39%	13,75%	06,71%

Annexe n°1

Magazines d'information suivis durant le 1^{er} semestre de l'année 2012

Service	Emission	Langue
Télévisions Publiques		
TV 2M	EMISSION SPECIALE	ARABE
	MAJALLAT AL BARLAMANE	
	MOUBACHARATAN MAAKOM	
	TAHQIQ	
	ECLAIRAGES	FRANCAIS
	GRAND ANGLE	
	MAIS ENCORE ?	
TV Al Oula	45 MINUTES	ARABE
	ACHABABOU FI AL WAJIHA	
	CHOU'OUNE BARLAMANIA	
	ECHO ECO	
	ECONOMIA	
	EMISSION SPECIALE	
	KADAYA OUA ARAE	
	MAGAZINE SPECIAL	
	SWAB OUE KLAM	
	TV Laâyoune	
EMISSION SPECIALE		
HADITHOU AL MADINA		
TV Médi 1	90 MINUTES POUR CONVAINCRE	ARABE
	MAGAZINE SPECIAL	
	MILAFOUN LINIKACHE	
	MOUWATINOUM AL YAOUM	
	MSSA LKHIR	
TV Tamazight	ACHAAN AL MAHALLI	AMAZIGHE
	AMRARA	
	AMSAWAD	
	EMISSION SPECIALE	

	HADATHA HADA AL OUSBOUE	
	IKTISSAD BILADI	
	TARIK AL MOUWATANA	
	CHOU'OUNE AMAZIGHIYA	ARABE
Radios Publiques		
Radio Nationale	AL HAYAT BAYAA	ARABE
	AL MASSAE AL IJTIMAI	
	AL MASSAE AL IKTISSADI	
	AL MASSAE ASSIYASSI	
	ANISS AL MOUTAHAOURINE	
	BI ASSWATEN MOUTAADIDA	
	DOUNIA AL IKTISSAD	
	ECONOMIA	
	EMISSION SPECIALE	
	FI DAYRATI AL AHDATH	
	HIWAR AZZAWAL	
	MAA CHABAB	
	MAWIIDOUN LINIKACHE	
	MIN KALBI AL BARLAMANE	
	NAFIDHATOU ASSABAH	
	WARAKA	
WIJHATOU NADHAR		
ZAMANOU ASSIYASSA		
Radio Amazighe	A WAN IZWAN AMAN	AMAZIGHE
	AGRAOU N IMALASS	
	AKWAYDOUD	
	AMOUGAR N IMALAS	
	AMYANNA N'IMALASS	
	ANBGI INGHMISSEN ATLAS	
	ANBGI INGHMISSEN RIF	
	ANBGI INGHMISSEN SOUSS	
	EMISSION SPECIALE	
	IDIR N'IMAL	
	INGHMISAN N LBARLMAN	
	INGHMISS N LBARLAMAN	
	MAGAZINE SPECIAL	
	TAGRAOUT N'INEGHMIS N'IMALASS	

	TASGOUNT LBARLMAN	
	TIRSAL	
Radio Chaîne Inter	ECO MAG	FRANCAIS
	INVITE DU JOUR	
Radios Privées à couverture nationale		
Radio Aswat	DAYFOU SAA	ARABE
	NADI ASSAHFA 1	
	YAOUMIYAT OULAD LBLAD 1	
	YAOUMIYAT OULAD LBLAD 2	
	INVITE DU JOUR 1	FRANCAIS
	LIBRE-ECHANGE	
	MAGAZINE SPECIAL	
	MARCHES DU MONDE	
Radio Atlantic	GRAND DIRECT 1	ARABE
	INVITE DU JOUR	
	TROIS QUESTIONS A	
	GRAND DIRECT 2	FRANCAIS
	GRAND DIRECT 3	
Radio Chada FM	DAYFOUN OUA KADIYA	ARABE
	HASSAD AL OUSBOUE	
	JOSSOUR	
	MAGAZINE SPECIAL	
Radio Luxe	AVEC OU SANS PARURE	FRANCAIS
Radio Med	AL HAL AL WASSAT	ARABE
	EMISSION SPECIALE	
	FI KAFASSI AL ITIHAM	
	MAA AL HADATH	
	MAGAZINE DES ASSOCIATIONS	
	MAGAZINE SPECIAL	
	MAG ECO	FRANCAIS
	ZONE ECO	
Radio Medina FM	MAA EL FELLAH	ARABE
	RECAP SEMAINE	
Radios Privées à couverture régionale ou multi-régionale		
Radio Casa FM	BARLAMAN AL MOUSTAMIINE	ARABE
	EMISSION SPECIALE	ARABE

	FI HADRATI AL HOUKOUMA	
	KADAYA WA ARAE MAHALIA	
	MAGAZINE SPECIAL	
	MILAFATOUN IKTISSADIA	
	SAOUEL OUA AAREF HAKEK	
Radio MFM Atlas	LIKAE MAFTOUH	ARABE
	PANORAMA AL JIHA	
	SAWTOU AL MOUWATEN	
	TOSBIHOUNE ALA KHABAR	
Radio MFM Saïss	CHOU'OUNE MAHALLIA	ARABE
	MAA ATTOUJAR OUA ASSOUNAA	
Radio MFM Sous	DAYFOU AL OUSBOUE	ARABE
	EMISSION SPECIALE	ARABE
	KALIMATOU AL MOUWATIN	
	MAGAZINE SPECIAL	
Radio Plus Casablanca	ADAW'OU AL AKHDAR-NATIONAL	ARABE
	BLADI	
	HASSILA BARLAMANIA	
	INVITE DE MIDI-NATIONAL	
	INVITE DE RADIO PLUS	
	INVITE DU MATIN-NATIONAL	
	INVITE DU SOIR-NATIONAL	
	JALSATOU 3AMAL-NATIONAL	
	KADIYTAOU ARA'YOU AL AAM-NAT	
	MAA AL MOUHARIR-NATIONAL	
	MAJALAT AL BAIDAE-LOCAL	
	MAGAZINE SPECIAL	FRANCAIS
Radio Plus Agadir	ALJIHA FI OUSBOUE	ARABE
	SAWTOU AL MOUJTAMAA-LOCAL	
	SOUSS HADA AL YAOUM-REG	
Radio Plus Marrakech	MARRAKECH HADA AL YAOUM	ARABE
	MILAFATOU AL OUSBOUE	
	SAOUTOU AL MOUJTAMAA	
Radio Cap Radio	AL MAJALLA AL IKTISSADIA	ARABE
	BIKOULI WODOUH	
	MAA AL HADATH	

	MAHATTAT	
	MILAFU AL OUSBOUE	
	SADA AL IAALAM	

Annexe n°2

Le pluralisme politique dans les textes juridiques

CONSTITUTION 2011 PROMULGUEE PAR LE DAHIR N°1-11-91 DU 27 CHAABANE 1432 (29 JUILLET 2011)

Article 10

La Constitution garantit à l'opposition parlementaire un statut lui conférant des droits à même de lui permettre de s'acquitter convenablement de ses missions afférentes au travail parlementaire et à la vie politique.

Elle garantit à l'opposition, notamment, les droits suivants:

- * la liberté d'opinion, d'expression et de réunion ;
- * un temps d'antenne au niveau des médias publics, proportionnel à leur représentativité ;
- * (...).

Article 25

Sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes.

(...).

Article 27

Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis de la mission de service public.

Le droit à l'information n peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, et la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux énoncés dans la présente constitution, et de protéger les sources des informations et les domaines déterminés avec précision par la loi. »

Article 28

La liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable.

Tous ont le droit d'exprimer et de diffuser librement et dans les seules limites expressément prévues par la loi, des informations, des idées et des opinions.

Les pouvoirs publics favorisent l'organisation du secteur de la presse de manière indépendante et sur des bases démocratiques, ainsi que la détermination des règles juridiques et déontologiques le concernant.

La loi fixe les règles d'organisation et de contrôle des moyens publics de communication. Elle garantit l'accès à ces moyens dans le respect du pluralisme linguistique, culturel et politique de la société marocaine.

Conformément aux dispositions de l'article 165 de la présente Constitution, la Haute autorité de la communication audiovisuelle veille au respect de ce pluralisme.

Article 165

La Haute autorité de la communication audiovisuelle est chargée de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée et du droit à l'information, dans le

domaine de l'audiovisuel et ce, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume.

DAHIR N° 1-02-212 DU 22 JOMADA II 1423 (31 AOUT 2002) PORTANT CREATION DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Préambule

Considérant que le droit à l'information, élément essentiel de la libre communication des pensées et des opinions, doit être assuré, notamment, par une presse indépendante, des moyens audiovisuels pouvant se constituer et s'exprimer librement, un service public de radio et de télévision à même d'assurer le pluralisme des divers courants d'opinion, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume, notamment celles relatives à la protection de la jeunesse et au respect de l'honneur et de la dignité des personnes;

Article 3

Le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle:

13- Veille au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, tant par le secteur privé que par le secteur public de l'audiovisuel ; A cette fin, le conseil transmet, suivant la périodicité qu'il établit, au gouvernement, à la présidence des deux chambres du Parlement et aux responsables des partis politiques, des organisations syndicales et des chambres professionnelles représentés au Parlement, le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales ou professionnelles dans les émissions des organes de radio télévision; il peut, à cette occasion, formuler toutes remarques qu'il juge utiles ;

Article 22

A défaut de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et s'il y a lieu, la Haute Autorité est habilitée à fixer les règles nécessaires:

- au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, afin de permettre aux partis politiques et aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales de portée nationale, de disposer, en fonction de leur importance et de leur représentativité et selon des critères objectifs, de temps d'antenne au sein du service public de la radio et de la télévision ;
- au respect de l'équité devant être assurée aux organisations politiques, syndicales et aux chambres professionnelles...

LOI N° 77.03 RELATIVE A LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Préambule

(...)

La réforme du secteur de la communication audiovisuelle est, en effet, une composante essentielle de ce mouvement général de réformes engagé, étant donné l'importance de son rôle dans la consécration des valeurs de liberté, de pluralisme, de modernité, d'ouverture...

- La consécration de la liberté de communication audiovisuelle et la garantie des libertés d'expression, d'opinion et de communication, individuelles et collectives, ainsi que le respect des règles de l'éthique et de la déontologie, le respect des droits de l'homme, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, de la vie privée des citoyens et de l'expression pluraliste des courants de pensée ainsi que des principes démocratiques ;

Article 3

La communication audiovisuelle est libre.

Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression sous toutes ses formes des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale. Elle s'exerce également dans le respect des exigences de service public, des contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que de la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle.

Article 4

Sous réserve de la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression, les sociétés de communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes. Elles en assument l'entière responsabilité.

Article 8

Les opérateurs de communication audiovisuelle doivent:

- Fournir une information pluraliste et fidèle ;

(...)

- Présenter objectivement et en toute neutralité les événements et ne privilégier aucun parti politique ou groupe d'intérêts ou association, ni aucune idéologie ou doctrine. Les programmes doivent refléter équitablement la pluralité de ceux-ci ainsi que la diversité des opinions. Les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels ;

Article 9

Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de (...)

- Faire l'apologie et servir les intérêts et la cause exclusifs des groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;

Article 48

Les sociétés nationales de l'audiovisuel public sont tenues au respect d'un cahier des charges fixant leurs obligations particulières.

Les cahiers des charges doivent notamment prévoir les conditions dans lesquelles sont assurées les missions de service public par lesdites sociétés et relatives à:

- Le respect de la pluralité d'expression des courants de pensée et d'opinion et l'accès équitable des formations politiques et syndicales, selon leur importance et leur représentativité, notamment pendant les périodes électorales et ce conformément à la réglementation en vigueur ;

DECISION DU CSCA N° 46-06 DU 04 RAMADAN 1427 (27 SEPTEMBRE 2006) RELATIVE AUX REGLES DE LA GARANTIE DU PLURALISME D'EXPRESSION DES COURANTS DE PENSEE ET D'OPINION DANS LES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE EN DEHORS DES PERIODES ELECTORALES

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu le Dahir n° 1.02.212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, particulièrement les articles 3 (alinéa 13) et 22 (1er paragraphe) ;

Vu la Loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le Dahir n° 1.04.257 du 25 Kaâda 1425 (7 janvier 2005), notamment le préambule et les articles 3, 4, 8 (alinéas 1 et 3), 9 (alinéa 3) et 48 (paragraphe 2 alinéa 4) ;

Considérant l'absence de textes juridiques ou réglementaires en vigueur définissant les règles nécessaires au respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion en dehors des périodes électorales ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi, en séance plénière du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, en date du 4 Ramadan 1427 (27 septembre 2006).

Décide:

Préambule

Le Dahir n° 1.02.212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle et la Loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle, ont reconnu le respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en tant que principe immuable, auquel les opérateurs doivent s'engager, et ont chargé le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle de veiller à son respect.

Dans ce cadre juridique, le pluralisme, quels que soient son contenu et sa forme, est moins un but en soi qu'un moyen prévu par le législateur afin d'assurer au téléspectateur et à l'auditeur une information complète et honnête. Le pluralisme n'est pas uniquement un devoir des opérateurs audiovisuels envers les acteurs sociopolitiques, mais principalement un droit dû au citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une information honnête, impartiale et objective ; la finalité étant de respecter le droit du citoyen à l'accès aux différentes opinions et aux diverses sources d'information, pour qu'il puisse former ses propres opinions et convictions en toute liberté et objectivité.

Au regard de ce qui précède, conformément aux dispositions de l'article 22 du Dahir portant création de la Haute Autorité et afin de garantir un accès équitable des courants de pensée et d'opinion aux médias audiovisuels, dans un cadre législatif respectant la liberté de programmation des opérateurs et insistant sur leur responsabilité éditoriale à cet égard, le Conseil Supérieur met en place les normes de régulation suivantes:

Article 1

Les dispositions de cette décision s'appliquent afin de garantir le pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion politiques, sociaux, économiques ou intellectuels et ce, en dehors des périodes électorales.

Article 2

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle veille au respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion, et particulièrement en ce qui concerne l'information politique, par les opérateurs du secteur public de la communication audiovisuelle. Il veille, également, au respect de ce pluralisme par les opérateurs privés de la communication audiovisuelle chaque fois que la nature, le genre de programmes et de sujets que ceux-ci proposent au public l'exigent.

Article 3

Les opérateurs de la communication audiovisuelle concernés doivent accorder aux partis, aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales à vocation nationale, selon leur importance et leur représentativité institutionnelle ou sociétale, des temps d'antenne et de parole équitables dans les programmes d'information.

En outre, tout en tenant compte des horaires de diffusion et du genre de chaque programme, particulièrement pour les journaux et les magazines d'information, les émissions débats et les émissions d'expression directe, ces temps d'antenne et de parole devront permettre aux entités susvisées, d'une part, de bénéficier d'une couverture convenable de leurs activités principales et, d'autre part, d'exprimer leurs opinions et leurs positions vis-à-vis de l'actualité et des questions d'intérêt public.

Article 4

Le temps d'antenne est la totalité du temps consacré sur une télévision ou une radio à un sujet donné, quelles qu'en soient les modalités de déroulement et de déclinaison.

Par temps de parole, on entend le seul temps pendant lequel un intervenant s'exprime.

Le temps d'antenne et le temps de parole sont comptabilisés tant pour une première diffusion que pour les rediffusions, à condition que la durée séparant la rediffusion considérée de la première diffusion ne dépasse pas une année.

Article 5

La représentativité et l'importance des partis politiques sont évaluées sur la base des formations et des regroupements politiques au sein du Parlement.

La représentativité des organisations syndicales est déterminée selon leur importance et en fonction du résultat des élections des délégués des salariés dans les secteurs public et privé.

La représentativité des organisations professionnelles est déterminée selon leur représentativité au sein de la Chambre des Conseillers ou en fonction de leur importance à l'échelle nationale.

En outre, l'importance des organisations sociales à vocation nationale est définie selon la nature de leurs objectifs et leur domaine d'activité.

Article 6

Les opérateurs de la communication audiovisuelle veillent à ce que le temps cumulé des interventions des membres du Gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des Représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires.

Les concepts de « majorité » et d' « opposition » sont estimés selon les votes sur le programme gouvernemental, la loi de finances et la dernière motion de censure, en cas de recours à cette procédure lors du mandat législatif en cours.

Article 7

Les opérateurs de la communication audiovisuelle sont tenus d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au Gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaire.

Article 8

Les opérateurs de la communication audiovisuelle s'engagent à respecter les règles précitées dans les services locaux et régionaux, en tenant compte des données locales et régionales relatives à la zone géographique couverte.

Article 9

Le respect du pluralisme par les opérateurs de la communication audiovisuelle est estimé sur une base trimestrielle pour les journaux d'information et sur une base semestrielle pour les émissions de débat et les autres émissions.

Article 10

Chaque opérateur fait parvenir à la Haute Autorité, dans le délai des sept jours suivant chaque fin de mois, un rapport sur le pluralisme et l'accès équitable à ses services par les courants de pensée et d'opinion, et en particulier les partis politiques et les organisations syndicales, au cours du mois précédant et ce, selon les règles énoncées dans cette décision.

La Haute Autorité établit des rapports périodiques sur la garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion et les fait parvenir au Gouvernement, à la Présidence des deux Chambres du Parlement et aux responsables des partis politiques, des organisations syndicales et des Chambres professionnelles représentées au Parlement. Elle les publie, également, dans les médias. Ces rapports contiennent un relevé de la durée des interventions des personnalités politiques, syndicales et professionnelles dans les programmes des services de radio et de télévision.

Article 11

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle traite les plaintes relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion, reçues par la Haute Autorité et émanant des personnes morales désignées par l'article 4 paragraphe 1 du Dahir n°1.02.212 du 22 Joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité, dans un délai maximum de trente jours à partir de la date de l'enregistrement de ladite plainte au bureau d'ordre de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

La Haute Autorité envoie une copie de chaque plainte, accompagnée de son dossier à l'opérateur concerné, dans le but de lui permettre de prendre connaissance des faits reprochés, d'exprimer ses observations et ses requêtes et de présenter tout ce qu'il juge utile en vue d'éclairer les délibérations du Conseil. L'opérateur doit envoyer sa réponse à la Haute Autorité dans un délai maximum de sept jours à partir de la date de sa réception du courrier de la Haute Autorité. Le Conseil peut, sur la demande écrite de l'opérateur, autoriser son Président à donner un délai supplémentaire ne dépassant pas sept jours, à condition que cela ne nuise pas aux mesures susceptibles d'être prises par le Conseil.

Article 12

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle notifie sa décision à la partie plaignante ainsi qu'à l'opérateur objet de la plainte. Il la publie partiellement ou intégralement dans la Bulletin Officiel s'il le décide.

Le Président du Conseil Supérieur peut diffuser un communiqué à ce sujet dans les médias.

Article 13

La décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, visée à l'article 12 ci-dessus, peut faire l'objet, le cas échéant, d'un rapport contenant ses observations et ses recommandations. Ce rapport peut aussi être publié partiellement ou intégralement dans les médias et dans le Bulletin officiel.

Article 14

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel.